

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0004 modifiant

l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant le projet de centre commercial Rocadest à Carcassonne
(SAS Rocadest)

Communes de Carcassonne et de Berriac

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 171-8
L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R. 523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 octobre 2019, portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, en qualité
de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et
d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de
l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés
sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du
territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168 portant autorisation unique au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619

du 12 juin 2014 concernant le projet de centre commercial Rocadest à Carcassonne (SAS Rocadest) ;

Vu la nécessité d'accroître l'emprise travaux de l'ouvrage de franchissement au niveau de la RD 6133, du projet centre commercial Rocadest à Carcassonne (SAS Rocadest), pour des raisons techniques et sécuritaires ;

Vu les impacts additionnels engendrés par cette modification de l'emprise sur 1,80 ha, portant sur 24 espèces de la faune sauvage protégée ;

Vu le dossier de demande de dérogation additionnelle concernant 24 espèces de la faune sauvage protégée, rédigé par le Cabinet Barbanson Environnement et présenté le 18/9/2020 par la société SAS ROCADEST, représentée par son Directeur, dans le cadre de la modification notable du projet, au niveau de l'ouvrage de franchissement ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, en date du 6 octobre 2020, pour la demande de dérogation espèces protégées additionnelle ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 2 décembre 2020, relatif à cette demande de dérogation additionnelle;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour répondre à ces contraintes techniques et sécuritaires au niveau de cet ouvrage de franchissement;

Considérant que la demande de dérogation additionnelle concerne 24 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur le dérangement, la capture pour le transfert et la destruction de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces animales ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation additionnelle, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Considérant que cette modification est notable et non substantielle, au sens de l'article R181-46 du code de l'Environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les termes décrivant la nature de la dérogation, concernant les impacts sur les amphibiens, figurant dans l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168 du 31 mai 2017 :

« La dérogation concerne le dérangement et la destruction éventuelle de 2 spécimens de chaque espèce en phase terrestre et la destruction de quelques gîtes au sein des 22,8 ha d'habitats terrestres favorables aux espèces suivantes »

sont remplacés par les termes suivants :

« La dérogation concerne le dérangement et la destruction éventuelle de 10 spécimens de chaque espèce en phase terrestre et la destruction de 320 ml de fossés et de quelques gîtes au sein des 23 ha d'habitats terrestres favorables aux espèces suivantes :

- **le Crapaud calamite- *Bufo calamita*,**
- **le Crapaud commun (Crapaud épineux)- *Bufo bufo***
- **la Rainette méridionale- *Hyla meridionalis*. »**

Les termes décrivant la nature de la dérogation, concernant les impacts sur les reptiles, figurant dans l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168 du 31 mai 2017 :

- **« la Couleuvre de Montpellier- *Malpolon m.monspessulanus* : dérangement et destruction éventuelle de 2 spécimens et destruction de 22,8 ha d'habitats favorables,**
- **le Lézard des murailles- *Podarcis muralis* : dérangement et destruction éventuelle de 4 spécimens et destruction de 0,5 ha d'habitats favorables,**
- **le Lézard vert occidental- *Lacerta bilineata* (**Lézard à 2 raies**): dérangement et destruction éventuelle de 2 spécimens et destruction de 22,8 ha d'habitats favorables, »**

sont remplacés par les termes suivants :

- **« la Couleuvre de Montpellier- *Malpolon m.monspessulanus* : dérangement et destruction éventuelle de 6 spécimens et destruction de 23 ha d'habitats favorables,**
- **le Lézard des murailles- *Podarcis muralis*: dérangement et destruction éventuelle de 14 spécimens et destruction de 0,7 ha d'habitats favorables,**
- **le Lézard vert occidental- *Lacerta bilineata* (**Lézard à 2 raies**): dérangement et destruction éventuelle de 6 spécimens et destruction de 23 ha d'habitats favorables »**

Les termes décrivant la nature de la dérogation, concernant les impacts sur les mammifères, figurant dans l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168 du 31 mai 2017 :

- « **La Noctule de Leisler- *Nyctalus leisleri*** : dérangement et destruction éventuelle d'un spécimen et destruction de 1,1 ha d'habitats favorables,
- **la Pipistrelle de Nathusius- *Pipistrellus nathusii*** : dérangement et destruction éventuelle d'un spécimen et destruction de 1,1 ha d'habitats favorables,
- **la Pipistrelle commune- *Pipistrellus pipistrellus*** : dérangement et destruction éventuelle de 2 spécimens et destruction de 0,2 ha d'habitats favorables,
- **la Pipistrelle de Kuhl- *Pipistrellus kuhlii*** : dérangement et destruction éventuelle de 2 spécimens et destruction de 0,2 ha d'habitats favorables,
- **la Pipistrelle Pygmée- *Pipistrellus pygmaeus*** : dérangement et destruction éventuelle de 2 spécimens et destruction de 0,2 ha d'habitats favorables,
- **le Hérisson d'Europe- *Erinaceus europaeus*** : dérangement et destruction éventuelle de 2 spécimens et destruction de 22,8 ha d'habitats d'espèce, »

sont remplacés par les termes :

- « **La Noctule de Leisler- *Nyctalus leisleri*** : dérangement et destruction éventuelle de 11 spécimens et destruction de 1,1 ha d'habitats et de 6 arbres favorables,
- **la Pipistrelle de Nathusius- *Pipistrellus nathusii*** : dérangement et destruction éventuelle de 11 spécimens et destruction de 1,1 ha d'habitats et de 6 arbres favorables,
- **la Pipistrelle commune- *Pipistrellus pipistrellus*** : dérangement et destruction éventuelle de 12 spécimens et destruction de 0,2 ha d'habitats et de 6 arbres favorables,
- **la Pipistrelle de Kuhl- *Pipistrellus kuhlii*** : dérangement et destruction éventuelle de 12 spécimens et destruction de 0,2 ha d'habitats et de 6 arbres favorables,
- **la Pipistrelle Pygmée- *Pipistrellus pygmaeus*** : dérangement et destruction éventuelle de 12 spécimens et destruction de 0,2 ha d'habitats et de 6 arbres favorables,
- **le Hérisson d'Europe- *Erinaceus europaeus*** : dérangement et destruction éventuelle de 6 spécimens et destruction de 23 ha d'habitats d'espèce, »

et complétés par les termes suivants :

- « **la Noctule commune- *Nyctalus noctula*** : dérangement et destruction éventuelle de 10 spécimens et destruction de 6 arbres favorables,
- **le Murin à oreilles échancrées- *Myotis emarginatus*** : dérangement et destruction éventuelle de 10 spécimens et destruction de 6 arbres favorables ».

Les termes décrivant la nature de la dérogation, concernant les impacts sur les oiseaux, figurant dans l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168 du 31 mai 2017 :

- « le Bruant zizi- *Emberzina cirlus* : Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction,
- le Chardonneret élégant- *Carduelis carduelis* : Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction,
- la Fauvette à tête noire- *Sylvia atricapilla*: Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction
- la Fauvette mélanocéphale- *Sylvia melanocephala* : Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction,
- l'Hypolaïs polyglotte- *Hypolais polyglotta*: Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction,
- le Rossignol philomène- *Luscinia megarhynchos*: Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction,
- le Serin cini- *Serinus serinus*: Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction,
- le Verdier d'Europe- *Chloris chloris*: Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction,
- la Mésange bleue- *Cyanistes caeruleus*: Dérangement et destruction de 3 couples maximum et destruction de 2 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction,
- la Mésange charbonnière- *Parus major*: Dérangement et destruction de 3 couples maximum et destruction de 2 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction, »

sont remplacés par les termes :

- « le Bruant zizi- *Emberzina cirlus* : Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction et de 26 arbres favorables,
- le Chardonneret élégant- *Carduelis carduelis* : Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction et de 26 arbres favorables,
- la Fauvette à tête noire- *Sylvia atricapilla*: Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction et de 26 arbres favorables,
- la Fauvette mélanocéphale- *Sylvia melanocephala*: Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19,2 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction,
- l'Hypolaïs polyglotte- *Hypolais polyglotta*: Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction et de 26 arbres favorables ,
- le Rossignol philomène- *Luscinia megarhynchos*: Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction et de 26 arbres favorables,
- le Serin cini- *Serinus serinus* : Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction et de 26 arbres favorables,

- **le Verdier d'Europe- *Chloris chloris*** : Dérangement et destruction de 5 couples maximum et destruction de 19 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction et de 26 arbres favorables,
- **la Mésange bleue- *Cyanistes caeruleus*** : Dérangement et destruction de 3 couples maximum et destruction de 2 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction et de 26 arbres favorables,
- **la Mésange charbonnière- *Parus major*** : Dérangement et destruction de 3 couples maximum et destruction de 2 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction et de 26 arbres favorables, »

La dérogation intègre également, la capture et le transfert (selon des modalités adaptées à chaque espèce) de spécimens d'espèces protégées qui se trouveraient coincés dans l'emprise des travaux (reptiles, amphibiens, mammifères essentiellement). Leur relâcher se fera sur des habitats naturels, adaptés à leurs exigences écologiques, dans des secteurs ne comportant pas de risque d'écrasement ou de collision.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Les termes décrivant le périmètre de la dérogation, figurant dans l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168 du 31 mai 2017 :

« Cette dérogation concerne la zone d'emprise du projet de centre commercial Rocardest à Carcassonne. Le plan en annexe 1 donne la localisation de ce périmètre ».

sont remplacés par les termes

« Cette dérogation concerne la zone d'emprise initiale du projet à laquelle s'ajoute l'emprise additionnelle nécessaire au projet de centre commercial Rocardest à Carcassonne, telle que définie en page 12 du dossier de demande de dérogation complémentaire de septembre 2020 et reprise en annexe 1 du présent arrêté préfectoral. La surface totale est donc de 24,6 ha, correspondant à 22,8 ha auxquels s'ajoute 1,80 ha. »

ARTICLE 2 :

Les termes décrivant les mesures d'évitement et de réduction de la dérogation, figurant dans l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168 du 31 mai 2017 :

« Afin d'éviter les impacts sur les stations de Diane et de Zygène cendrée, situées au sud du projet, la mesure M6 prévoit une modification de l'accès au centre commercial Rocardest à Carcassonne, tel que décrit en pages 167-168 du dossier de dérogation. En phase chantier, un balisage mettra en défens ces stations d'espèces protégées ».

sont remplacés par les termes suivants :

« Afin d'éviter les impacts sur les stations de Diane et de Zygène cendrée, situées au sud du projet et suite à la légère modification de l'emprise travaux de l'ouvrage de franchissement du centre commercial Rocardest à Carcassonne, telle que décrite en annexe 1 du présent arrêté préfectoral, le balisage de ces stations sera complété par une

mise en défens selon les indications de la demande de dérogation complémentaire et reprises en annexe 2 du présent arrêté de dérogation ».

Les termes figurant dans l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168 du 31 mai 2017, relatifs à la mesure 1- Respect d'un calendrier d'intervention des travaux lourds (débroussaillage, destruction des ruines et terrassement)

sont complétées par les termes suivants :

« Compte tenu de leur urgence, les travaux suivants relatifs à l'emprise additionnelle (débroussaillage, coupe des arbres, évacuation et broyage des rémanents végétaux et remaniement des premiers horizons de surface) sont autorisés jusqu'au 15 mars 2021 ».

Les termes figurant dans l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168 du 31 mai 2017, relatifs à la mesure 5- Protocole d'abattage en douceur des arbres sont complétés par les termes suivants :

« Compte tenu de l'urgence des travaux situés sur l'emprise additionnelle et afin de réduire les risques de destruction des chiroptères, potentiellement présents dans les arbres gîtes qui devront être coupés, l'abattage de ces arbres est autorisé jusqu'au 15 mars 2021, après une inspection diurne des cavités réalisée par l'écologue en charge du suivi du chantier, à l'aide d'une nacelle.

Si des individus de chauves-souris sont identifiés au sein des arbres, ces derniers doivent être abattus à l'aide d'un grappin-coupeur, qui sectionnera le tronc à minima un mètre en dessous et 2 mètres au-dessus du gîte identifié.

Les troncs débités, comportant des gîtes, seront laissés au sol au moins 24 heures, avec les cavités et fissures orientées vers le ciel.

À l'issue de cette durée, si les individus identifiés sont toujours présents au sein de l'arbre abattu, un déplacement de ces troncs sera réalisé, dans un secteur maîtrisé foncièrement et non voué à être remanié d'ici avril 2021. Les troncs ainsi déposés devront faire l'objet d'un balisage, les délimitant intégralement. Ils pourront ensuite être évacués, début avril 2021, après confirmation par l'écologue que les spécimens ne sont plus présents. En cas de présence d'individus l'évacuation ne pourra se faire qu'en fin de journée, une fois tous les individus de chiroptères sortis des cavités et des fissures de ces troncs ».

ARTICLE 3 :

Les termes concernant les mesures compensatoires, figurant dans l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168 du 31 mai 2017 :

Sont modifiées par les termes suivants :

« La parcelle NO27 sur la commune de Carcassonne, retenue dans la compensation initiale, étant concernée par la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage, au titre de la lutte contre les incendies, n'est plus en mesure d'apporter la plus-value escomptée au titre des mesures compensatoires. De ce fait cette parcelle de 1 ha environ est retirée de la compensation prévue initialement. En remplacement, une surface de 1 ha est désignée en complément des surfaces de compensation additionnelles, au sein des parcelles NR10, NR11, NR12 et NR13, sur la commune de Carcassonne ».

et sont complétés par les termes suivants :

« Afin de compenser les impacts additionnels engendrés par la modification de l'emprise du projet, figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre sur une période totale de 30 ans.

Cette compensation additionnelle sera déclinée sur une surface de 1,4 ha au sein des parcelles NR10, NR11, NR12 et NR13 sur la commune de Carcassonne. Ces parcelles figurent en annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Ces parcelles accueillant le report de 1 ha de la dérogation initiale et les 1,4 ha de la dérogation additionnelle doivent apporter une plus-value écologique par rapport aux espèces animales inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts.

Avant le démarrage des mesures compensatoires, ces parcelles devront faire l'objet d'un état initial en 2021, suivi d'un état zéro en 2022 (servant d'état de référence). Pour l'état zéro, les protocoles d'inventaires seront identiques à ceux des suivis.

Seront plus particulièrement ciblés les habitats naturels et la flore, les reptiles, les insectes, l'avifaune et les chiroptères.

Un rapport sera établi à la suite de ces inventaires naturalistes, définissant plus précisément les actions à mener sur ces secteurs sur une période de 30 ans. Il indiquera également les mesures de suivi à mettre en œuvre.

Les parcelles NR10, NR11, NR12 et NR13 seront intégrées aux plans de gestion successifs, mis en œuvre sur la totalité des parcelles compensatoires sur une période totale de 30 ans

La gestion de ces parcelles aura pour objectifs

****de restaurer et de préserver les milieux ouverts et semi-ouverts existants***

Les actions portent donc sur la réouverture des milieux et leur entretien sur 2,10 ha et sur la création éventuelle de 2 gîtes à reptiles (dans l'hypothèse où l'état initial de ces parcelles avèrerait un nombre insuffisant de caches favorables à ces espèces).

**** d'évacuer les déchets existants*** sur 0,4 ha environ et de condamner l'accès à ces secteurs par des gros blocs rocheux, pour éviter de nouveaux apports.

De renforcer l'attractivité du site pour les chiroptères arboricoles, via la conservation des arbres les plus hauts et l'installation de 3 nichoirs à chiroptères de type SCHWEGLER 2 FN.

Toutes les opérations sur les parcelles NR10, NR11, NR12 et NR13 seront encadrées par l'Office National des Forêts, avec un appui éventuel de naturalistes externes pour l'état initial, l'état zéro et pour les suivis.

Afin de compenser les impacts additionnels liés aux espèces de milieux arborés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre sur les parcelles DS13, DS 75 et DS77, situées en limite Est du projet, dont le pétitionnaire a la maîtrise foncière

Elles consistent en la plantation de 400 ml de haie additionnelle (zone en bleu ou en violet sur les cartes figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral) en continuité de celle proposée dans le cadre de la dérogation initiale. Elle sera installée, à l'automne suivant la fin des terrassements de la ZAC.

Ces plantations se feront à partir d'essences locales adaptées aux conditions stationnelles de ce secteur.

L'installation de ces arbres doit faire l'objet de suivis pendant une période de 3 ans (dégagements de la végétation adventice), en laissant se développer par la suite des arbustes en complément des arbres. L'objectif est d'obtenir une haie assez étoffée (5 m de large minimum), en créant un écotone favorable aux reptiles, aux amphibiens en phase terrestres et aux passereaux de milieux semi-ouverts.

La conservation de ce linéaire se fera sur une période de 60 ans minimum.

Afin de renforcer l'attractivité du site pour les chiroptères arboricoles à proximité du nouveau linéaire arboré planté, 3 gîtes à chiroptères seront installés à 3 m minimum du sol sur des poteaux (la faible hauteur des arbres plantés ne permettant pas l'installation de ces gîtes sur les sujets arborés eux-mêmes). »

ARTICLE 4 :

Les termes décrivant les mesures de suivi et d'accompagnement de la dérogation, figurant dans l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168 du 31 mai 2017

sont complétés par les termes suivants :

« Pour les parcelles NR10, NR11 ;NR12 et NR13, les suivis seront calés sur ceux déjà prévus sur les parcelles compensatoires de la dérogation initiale (section de transect pour les oiseaux, 1 ou 2 quadrats pour les reptiles, 1 ou 2 placettes pour les habitats et la flore et pose d'un SM2 pour les chiroptères avec des écoutes actives). Ils seront annuels les 4 premières années puis tous les 5 ans pendant les 25 années suivantes.

Pour la plantation de haies, les suivis concerneront la bonne reprise des plants et le remplacement éventuel des arbres et arbustes mis en place.

Pour les gîtes à chiroptères, un suivi avec un SM2 et des écoutes actives seront mis en place selon les protocoles, communiqués au préalable pour validation à la DREAL.

Les travaux prévus sur cette emprise additionnelle feront l'objet d'un accompagnement par l'écologue, déjà en charge du suivi du projet Rocadoest. Il s'assurera de la bonne mise en œuvre et du respect des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le présent arrêté préfectoral. »

ARTICLE 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la société ROCADEST SAS et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 6 :

Publication et information des tiers

En application de l'article R 181-44 du Code de l'environnement :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mis à disposition sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Berriac et de Carcassonne. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés.

ARTICLE 7:

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99 002 – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 8:

Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Carcassonne et Berriac, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'Aude de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service territorial d'architecture et du patrimoine de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

- 8 FEV. 2021

La Préfète,

PS :

Lorsque certaines précisions en annexes sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

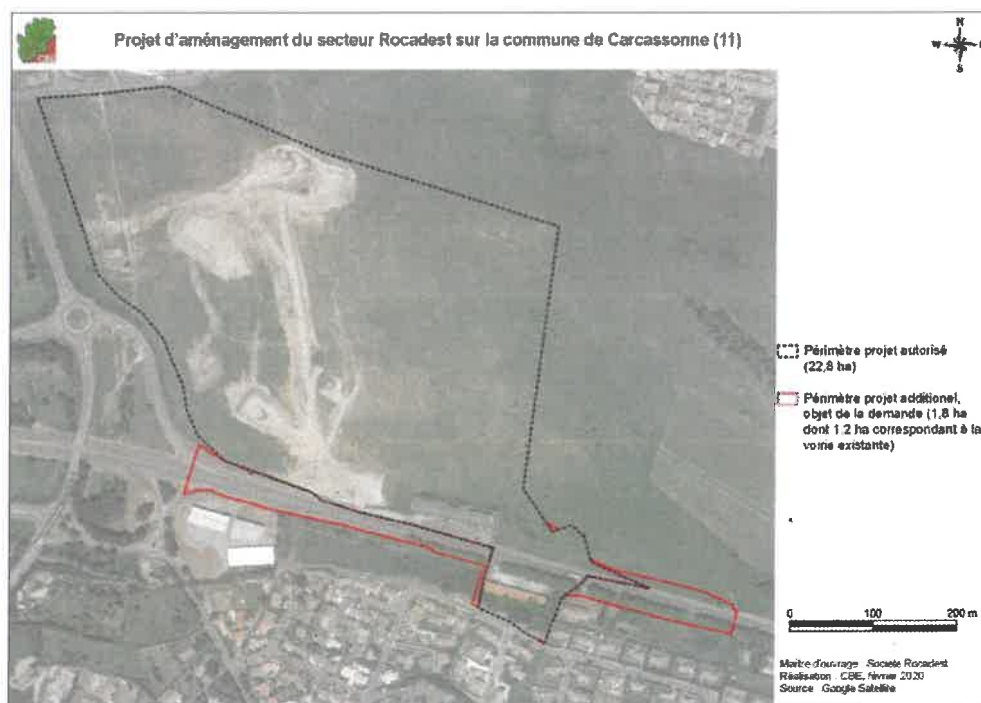
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0004 modifiant

l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant le projet de centre commercial Racadest à Carcassonne
(SAS Racadest)

Annexe 1

Emprise du projet

Annexe 1
Emprise objet de la demande de dérogation additionnelle



Carte 2 : emprise projet additionnelle demandée et celle déjà autorisée

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0004 modifiant

**l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant le projet de centre commercial Rocardest à Carcassonne
(SAS Rocardest)**

Annexe 2

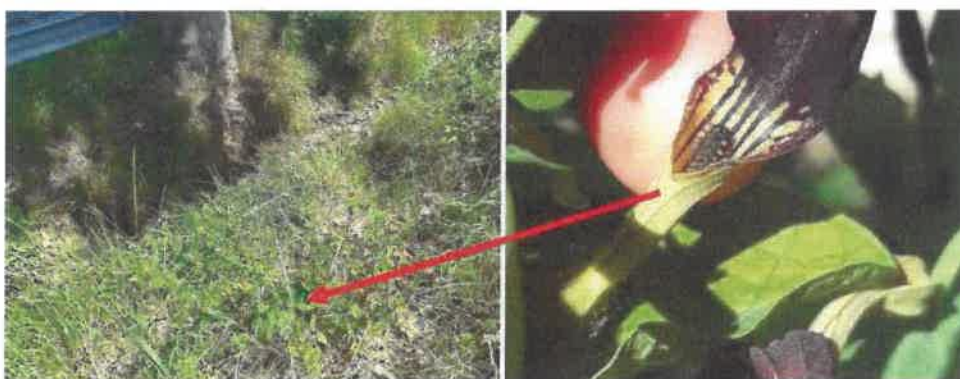
Mesures d'évitement et de réduction

Annexe 2

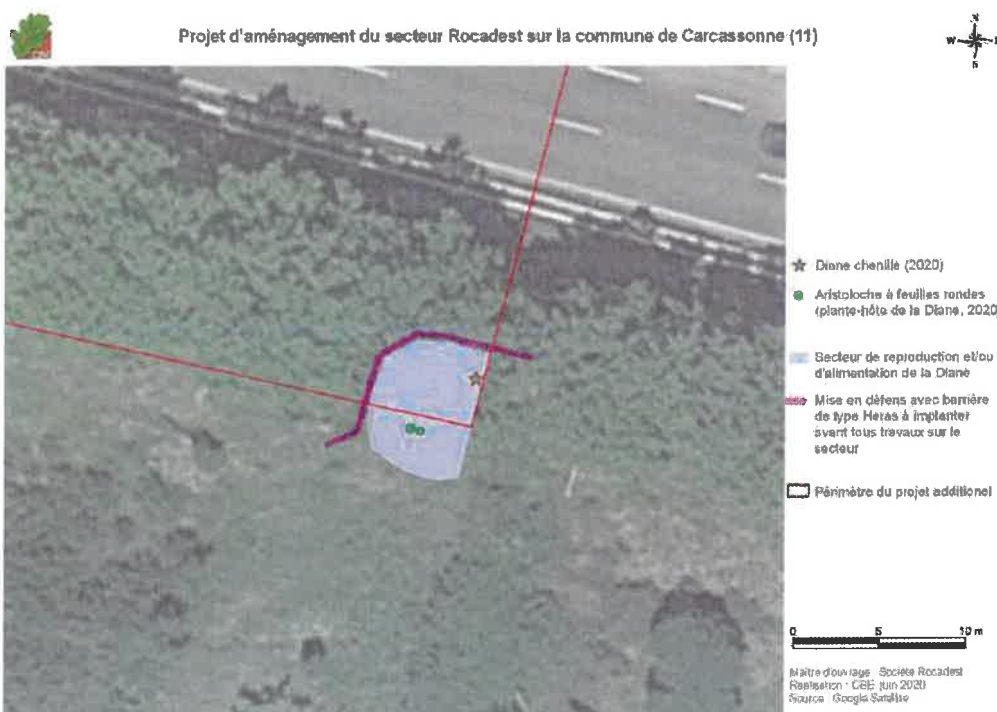
Détail de la mesure d'évitement relative à la Diane

Cette mesure correspond à la mise en défens du secteur favorable à la reproduction de la Diane et situé à l'extrémité sud-est de l'emprise additionnelle. Préalablement à toute intervention sur ce secteur, des barrières de type Heras seront installées, depuis la route existante, en limite de l'habitat défini comme favorable pour l'espèce.

La carte suivante permet de localiser la zone à mettre en défens qui sera donc exclue de l'emprise additionnelle (cela correspond à environ 30 m² et ne change donc pas significativement les surfaces totales affectées par l'emprise projet).



Stations d'aristoloches à feuilles rondes et chenille de Diane, observées sur le replat sud du fossé existant - CBE 2020



Carte 12 : localisation de la mise à défens à implanter pour la Diane

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0004 modifiant

l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0168
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant le projet de centre commercial Rocardest à Carcassonne
(SAS Rocardest)

Annexe 3

Mesures de compensation

VI.3.3. Localisation des secteurs retenus pour la compensation additionnelle

Milieux ouverts à semi-ouverts

Considérant les aspects évoqués au chapitre VI.3.2, la surface totale de 1,5 ha minimum à définir pour ce type de milieu, et la compensation déjà existante en forêt communale de Carcassonne, il a été décidé de s'orienter sur des milieux similaires à ceux considérés pour la compensation initiale au sein de ce même secteur géographique. Cela permet de s'assurer que le secteur défini soit compatible avec le cortège d'espèces protégées que l'on cherche à compenser, similaire entre l'emprise additionnelle et l'emprise initiale du projet.

Le secteur retenu a été proposé à l'initiative de l'ONF et concerne 4 parcelles communales (NR 10, NR 11, NR 12 et NR 13), actuellement sous le régime forestier, pour une surface totale de 2,4 ha. Divers échanges ont été conduits entre CBE et le personnel responsable du secteur à l'ONF (M. Philippe Alzonne et M. Christophe Jauneau) et ont permis de confirmer la faisabilité de la mise en place de mesures compensatoires en faveur de milieux ouverts à semi-ouverts sur ces 4 parcelles.

Cette zone a fait l'objet d'une visite de terrain en mars 2020 entre l'ONF et CBE pour discuter des actions de gestion pouvant être mises en place.

Elle est composée, dans sa partie centrale, d'une zone rudérale d'environ 0,4 ha liée aux dépôts sauvages de déchets de toutes sortes (terres, débris végétaux, déchets ménagers...). Cette partie est actuellement peu propice à la présence d'espèces protégées quel que soit le cortège.

Sur le pourtour de cette zone rudérale, sont présents, notamment au sud de cette dernière, des secteurs ouverts de pelouses xériques en cours de fermeture par les essences arbustives (spartiers, filaires, nerpruns, viornes...) sur environ 0,7 ha. Il s'agit de milieux jugés actuellement favorables aux espèces protégées des milieux ouverts à semi-ouverts ciblées par la compensation mais dont la pérennité n'est pas garantie au regard de la dynamique de végétation locale.

Enfin, dans sa partie périphérique, les milieux sont très fermés et représentés majoritairement par les essences arbustives précédemment évoquées, quelques pins d'Alep et chênes verts sont aussi présents de manière ponctuelle (peu de potentialités de gîtes pour les chiroptères). Ces habitats plus fermés (1,3 ha) sont jugés moins propices à la présence d'un cortège diversifié comme attendu dans les pelouses xériques colonisées par les arbustes.



Zone centrale rudérale (à gauche) et sa périphérie jonchée de déchets (à droite) – CBE, mars 2020



Pelouse en cours de fermeture (à gauche) et milieu arbustif très fermé (à droite) – CBE, mars 2020

Milieux arborés

En ce qui concerne les milieux arborés, l'objectif était de reconstituer un cordon boisé le plus proche possible de celui impacté tout en choisissant un emplacement fonctionnel et n'allant pas à l'encontre d'autres enjeux présents localement.

La mesure de réduction n°2 du dossier espèces protégées lié à l'emprise déjà autorisée prescrit déjà une mesure en périphérie est du projet où sera implantée une haie arbustive, cet aspect a donc été intégré à la réflexion sur la localisation du linéaire arboré à créer.

Une première implantation avait donc été proposée en limites ouest et sud de la parcelle cultivée à 150 m à l'est de l'emprise projet autorisée en lien avec les boisements existants et la haie arbustive prescrite. Cette implantation n'a pas pu être retenue dans les mesures compensatoires additionnelles, les négociations foncières n'ayant pas pu aboutir positivement.

La seconde implantation, celle retenue dans le cadre de ce dossier, prend place en limite est du parcellaire maîtrisé dans le cadre du projet. Sa localisation est donc moins optimale que la première proposition au regard de sa proximité vis-à-vis des aménagements futurs mais elle reste acceptable au regard du linéaire arboré impacté considéré (platanes au bord de la départementale).

L'emprise du linéaire de la plantation des arbres (400 m) définie dans ce dossier a été étudiée en concertation avec la SAS Rocardest et Pro-ing, actuellement mandaté en tant que maîtrise d'œuvre de l'ouvrage de franchissement, objet de la demande complémentaire. Elle intègre les parcelles DS 13, DS 75 et DS 77 ainsi que la section non référencée entre ces trois parcelles, secteurs tous maîtrisés foncièrement.

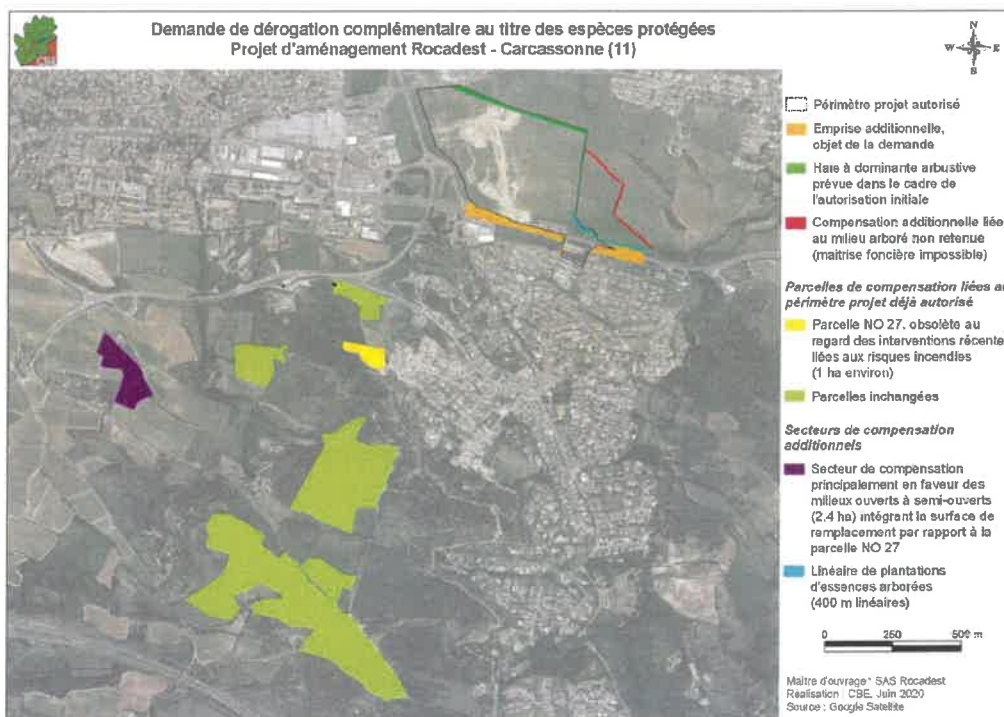
Ainsi, les emplacements définis pour la mesure compensatoire, bien que prenant place pour certains sur des secteurs qui seront d'abord terrassés dans le cadre des travaux, seront strictement réservés à cet aspect et aucune intervention pouvant remettre en cause la pérennité de la mesure ne sera autorisée.

Etant donné sa localisation en marge des futurs aménagements (bassins et fossés périphériques principalement), la mesure ne sera initiée qu'à l'issue de l'ensemble des travaux de terrassement. La partie est du linéaire arboré à implanter est composée de milieux plus naturels à dominante arbustive (ronces principalement).



Milieus présents aux abords des panneaux publicitaires où sera implanté le linéaire arboré en lien avec les boisements existants, à l'arrière plan – CBE, mars 2020

- Demande de dérogation complémentaire au titre des espèces protégées -
 Projet d'aménagement du secteur Rocadest sur la commune de Carcassonne (11)



Carte 13 : localisation des mesures compensatoires additionnelles par rapport à celles existantes liées au projet

VI.4. Mesures de gestion à mettre en place

VI.4.1. Parcelles NR 10, NR 11, NR 12 et NR 13

Mesure n°1 - objectif : restaurer et préserver les milieux ouverts à semi-ouverts existants

Modalités techniques : il s'agira ici de réaliser un débroussaillage mécanique initial sur les 1,3 ha de milieux arbustifs les plus fermés à l'aide d'un tracteur équipé d'un gyrobroyeur. Les essences ligneuses seront ciblées afin de diminuer leur recouvrement (entre 80 et 100 % environ actuellement) et d'aboutir à un milieu ouvert comportant des ligneux dont le recouvrement total sera situé aux alentours des 30 % à l'échelle des 1,3 ha.

L'intervention est prévue pour l'automne 2022 (octobre de préférence) au vu des autres mesures préalables à mettre en place (cf. chapitre VI. 5). Cette période permet aussi de limiter le dérangement généré par l'intervention vis-à-vis de la faune (période de moindre sensibilité).

Il sera ici important de porter une attention particulière à trois aspects lors de la réouverture des milieux.

Le premier concerne la préservation au maximum des stations de plantes-hôtes des espèces protégées locales (nombreux pieds de Dorycnie à cinq folioles observés lors de la visite du site, plante-hôte de la Zygène cendrée) qui seront mises en exergue lors de la réalisation de l'état initial du secteur (cf. chapitre lié aux mesures d'encadrement).

Le second point important est de conserver un rideau de végétation arbustif dense sur tout le pourtour du site sur environ 3 à 4 m de large afin d'éviter de créer des passages et favoriser les dépôts sauvages (cela permet de limiter les possibilités d'accès à des engins motorisés).

Enfin, le dernier point concerne le maintien des essences arborées les plus âgées (pins ou chênes) sur le site étant donné leur faible abondance sur le secteur. Les individus les plus jeunes, de pins plus particulièrement, pourront en revanche être débroussaillés/coupés notamment dans les secteurs où ils sont particulièrement dynamiques.

Au total, 2,1 ha de milieux ouverts à semi-ouverts seront entretenus sur la base d'une fréquence trisannuelle voire quadriennale sur les 30 ans de la compensation en respectant la même période d'intervention (automne) afin de conserver un recouvrement en ligneux n'excédant pas les 30 %.

Cette opération sera réalisée par l'ONF ou autre entreprise sous-traitante et devra être encadrée par un écologue compétent appartenant à une structure reconnue par les services de la DREAL.

Remarque : les secteurs concernés par cette mesure semblent déjà propices au gîte des reptiles (quelques secteurs rocailleux déjà présents), il ne semble donc pas indispensable à ce stade du dossier d'implanter de gîtes à reptiles localement. Il est toutefois prévu de réaliser un état initial de ce secteur de compensation ciblé entre autres sur les reptiles (cf. mesure de compensation n°6) qui permettra d'apporter une analyse plus fine sur les potentialités existantes de gîte sur ces parcelles. Dans le cas, peu probable, où il s'avère qu'un renforcement des habitats de gîte soit nécessaire, deux gîtes à reptiles sont prévus dans l'enveloppe financière des mesures compensatoires.

La mise en place d'un ou deux gîtes, le cas échéant, sera encadrée par un herpétologue notamment pour le choix de l'emplacement et les modalités de création.

Ils devront être implantés à proximité de zones buissonnantes refuges et exposés à l'ensoleillement avec au moins un côté protégé du vent.

Il sera nécessaire d'apporter un volume de matériaux (pierres grossières hétérogènes) d'environ 1,5 m³ qui sera déposé au sein d'une légère dépression en pentes douces (profondeur d'environ 40 cm) qui aura été préalablement creusée, avec une mini-pelle mécanique si besoin est. A ces pierres seront aussi ajoutés des branchages (issus des opérations de débroussaillage) et un certain volume de terre. Quelques tuiles en terre cuite seront intégrées en pied de gîte pour créer des accès.

Estimations financières : (sur la base des interventions déjà budgétisées pour le projet initial, même intervenant : ONF)

Réouverture initiale : 1,3 ha x 2 500 € HT / ha = 2 750 € HT

Entretien durant les 29 ans de la compensation (7 interventions supplémentaires budgétisées) :
2,1 ha x 2 200 € HT x 7 = 32 340 € HT

Mise en place de deux gîtes, le cas échéant, et accompagnement par un herpétologue : 2 200 € HT.

Total : ≈ 37 300 € HT

Mesure n°2 - objectif : évacuer les déchets existants et éviter de nouveaux dépôts sauvages

Modalités techniques : l'opération consistera à évacuer manuellement tous les déchets de types plastiques, bouteilles de verres, débris inertes, etc. présents sur la partie centrale du site (0,4 ha). L'ensemble des déchets pourront être évacués depuis le chemin d'accès longeant le secteur à l'est, ils devront être traités conformément à la réglementation en vigueur (déchetterie pour la majorité). Deux journées de travail seront ici nécessaires pour cette intervention.

Il n'est pas jugé utile de déplacer l'amas de terre et les branchages déposés sur la zone rudérale, l'opération nécessiterait l'emploi d'engins pouvant altérer encore plus la zone et impliquerait potentiellement la disparition de quelques zones refuges pour la faune.

Outre le nettoyage de la zone, il conviendra d'implanter plusieurs blocs rocheux (5 à 10 suivant leur dimension) au niveau de l'accès à la partie centrale du site depuis le chemin à l'est afin de bloquer le passage des véhicules à quatre roues, à minima, et ainsi éviter de nouveaux dépôts sauvages. Un engin de chantier sera nécessaire pour la mise en place de ces éléments.

Estimations financières :

Nettoyage avec export des déchets : forfait de 1 500 € HT incluant la location d'un véhicule pour l'évacuation et la main d'œuvre pour deux journées de travail.

Implantation des blocs rocheux : forfait de 2 500 € HT incluant la main d'œuvre pour une demi-journée d'intervention, la location de l'engin et la fourniture des enrochements.

Total : 4 000 € HT

Mesure n°3 - objectif : renforcer l'attractivité du site pour les chiroptères arboricoles

Cet objectif fait écho aux mesures déjà programmées par rapport à la compensation du projet initial. Le secteur de compensation additionnel est localisé dans le même contexte paysager que les secteurs de compensation initiaux où les milieux arborés sont majoritairement représentés par des pinèdes globalement peu attractives pour les chiroptères.

Modalités techniques : conformément aux modalités techniques évoquées dans la mesure n°1, les sujets les plus développés des essences arborées présentes sur le site, bien que peu ou pas propices au gîte des chiroptères, seront conservés afin de garder une certaine diversité de milieux. Ces sujets seront utilisés pour servir de support à l'implantation de deux nichoirs à chiroptères, de type « Schwegler 2FN » ne nécessitant pas d'entretien particulier. Ils seront installés, dans la mesure du possible, à une hauteur située entre 3 et 5 m de haut et exposés sud-est / est. L'installation nécessitera la présence d'au moins deux personnes dont une qualifiée en tant que chiroptérologue.

– Demande de dérogation complémentaire au titre des espèces protégées –
Projet d'aménagement du secteur Rocardest sur la commune de Carcassonne (11)

Estimations financières :

2 gîtes à chiroptères : 100 € HT

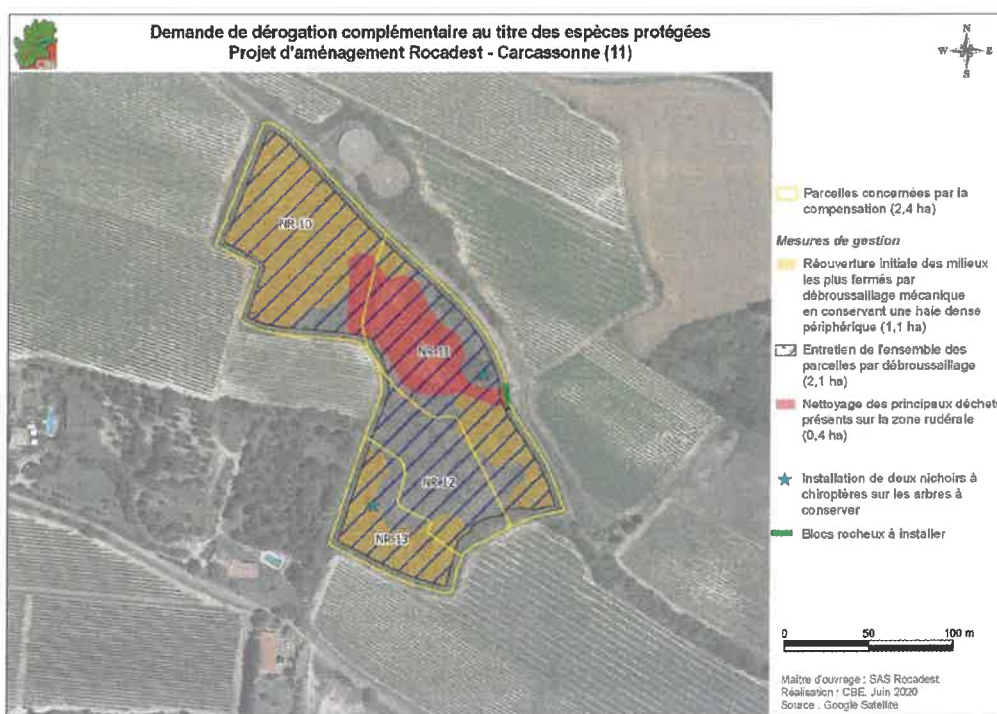
Installation des gîtes : forfait de 1 500 € incluant la mobilisation de trois personnes au maximum et les frais associés au petit matériel pour la fixation des gîtes.

Budget supplémentaire prévisionné pour le remplacement des gîtes en cas de détérioration : 1 600 € HT.

Total : ≈ 3 200 € HT

La carte en page suivante localise les mesures de gestion à mettre en place sur les parcelles NR 10, NR 11, NR 12 et NR 13.

– Demande de dérogation complémentaire au titre des espèces protégées –
Projet d'aménagement du secteur Rocadest sur la commune de Carcassonne (11)



Carte 14 : localisation des différentes mesures de gestion à mettre en place sur les parcelles NR 10, NR 11, NR 12 et NR 13

VI.4.2. Parcelles DS 13, DS 75 et DS 77

Mesure n°4 - objectif : création d'un linéaire arboré favorable aux espèces de ce cortège

Modalités techniques : le démarrage des travaux liés à cette mesure ne pourra avoir lieu qu'après la finalisation des travaux de terrassements, à minima, bien que la partie est du linéaire s'implante sur un secteur non concerné par le chantier.

Une intervention préalable de débroussaillage (à réaliser entre mi-septembre et mi-novembre) sera nécessaire pour la mise en place des plantations dans la partie est du linéaire. En effet, cette section (hors des emprises travaux liées au projet) est colonisée par une végétation dense, encore relativement basse, et dominée notamment par les ronces. Il conviendra donc de réaliser un débroussaillage sur la totalité de la largeur prévue (5 mètres) et ce sur environ les 200 mètres linéaires concernés, cela correspond donc à une surface d'intervention de l'ordre de 1 000 m². L'intervention pourra être réalisée à l'aide d'un gyrobroyeur tracté ou engin similaire. Sur la zone d'intervention, la plupart des essences ligneuses devront être débroussaillées, quelques-unes pourront toutefois être conservées au regard de leur intérêt avéré ou potentiel (jeunes arbres ou arbustes indigènes). Cet aspect sera vérifié lors de la demi-journée d'encadrement par un botaniste prévue pour cette intervention. Le reste de la végétation ne sera pas conservé au regard de l'abondance des milieux arbustifs alentour et de la possible concurrence avec les plants. Afin de faciliter la mise en place des plantations, il conviendra d'évacuer les rémanents végétaux générés par l'intervention.

Concernant le choix des essences, seront uniquement plantées des essences arborées indigènes adaptées aux conditions locales et labellisées « Végétal local » (www.vegetal-local.fr). Quatre essences différentes seront plantées : le Micocoulier *Celtis australis*, l'Erable de Montpellier *Acer monspessulanum*, le Chêne pubescent *Quercus pubescens* et le Peuplier blanc *Populus alba* (essences référencées au sein de deux pépinières labellisées : Pépinières Naudet Préchac et Pépinières Soupe). Les plants seront de type arbre tige avec un espacement de 10 m entre chaque plant, soit un total d'environ 40 plants (10 de chaque essence, disposés en alternance) sur les 400 m linéaires.

La plantation sera réalisée à l'automne (entre mi-septembre et fin novembre) après le débroussaillage initial. Les fosses de plantation seront créées à la pioche et pelle voire mini-pelle si cela s'avère nécessaire. Une fois mise en place, un amendement organique sera apporté et un arrosage des plants sera effectué (20 L par plant environ). Un paillage BRF (Bois Raméal Fragmenté) sera ensuite disposé autour des plants afin de favoriser la reprise de ces derniers en limitant la concurrence végétale. Des manchons de protection autour des troncs (hauteur 60 cm environ) seront aussi installés pour prémunir les plants d'éventuels dégâts causés par l'écorçage des léporidés.

Un entretien sera réalisé les trois années suivant l'année de plantation des essences arborées. Il consistera en un dégagement de la base du pied de l'arbre avec une débroussailleuse à dos pour limiter la repousse des ronces notamment (intervention à programmer à l'automne ou l'hiver). Un arrosage sera aussi réalisé de mai à septembre, deux fois par mois (fréquence qui pourra être ajustée en fonction des conditions météorologiques de l'année). Aucune taille particulière ne sera réalisée.

Le suivi de la plantation réalisé dans le cadre de la mesure 8 permettra de vérifier la bonne reprise des plants et indiquera la nécessité ou non d'en remplacer certains (10 plants supplémentaires budgétisés à cet effet).

Estimations financières : (sur la base de coûts d'autres opérations de ce type)

Réouverture initiale avec export : 0,1 ha x 4 000 € HT / ha = 400 € HT

Plants type arbres tiges : 300 x 50 = 15 000 € HT

Mise en place de la plantation et des protections + remplacement : 1 000 € HT

Entretien : 10 arrosages/an x 3 années x 2 € HT/plant x 40 plants = 2 400 € HT

– Demande de dérogation complémentaire au titre des espèces protégées –
Projet d'aménagement du secteur Rocardest sur la commune de Carcassonne (11)

+ dégagements à la débroussailleuse à dos des pieds : 500 € HT x 3 = 1 500 € HT

Total : 20 300 € HT

Mesure n°5 - objectif : renforcer l'attractivité du site pour les chiroptères arboricoles

L'objectif est ici de mettre en place des nichoirs pour les chiroptères permettant de recréer de manière plus immédiate des gîtes localement. Sur le long terme, ce sont les essences arborées plantées qui assureront ce rôle.

Modalités techniques : prescriptions similaires à la mesure n°3 à l'exception qu'aucun support n'est présent pour la mise en place des gîtes. Ainsi, il conviendra d'implanter deux poteaux en bois, dont la hauteur hors sol devra être d'environ 3 m, où seront fixés les gîtes.

Estimations financières :

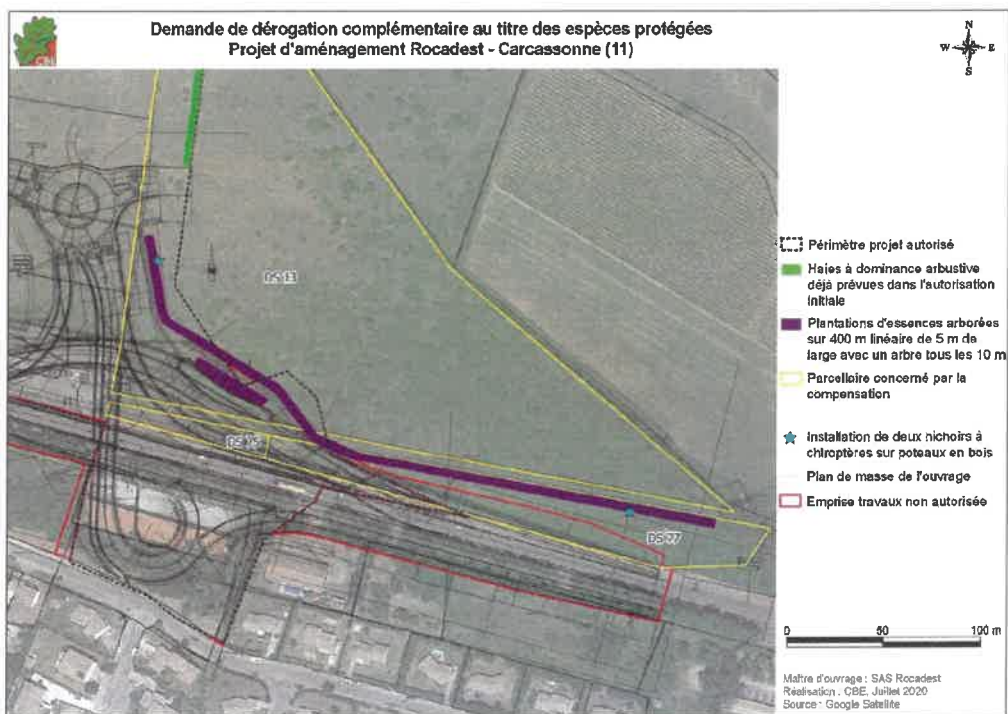
2 gîtes à chiroptères : 100 € HT

Installation des gîtes et fournitures : forfait de 2 000 € incluant la mobilisation de trois personnes au maximum, les poteaux en bois, leur mise en place et les frais associés au petit matériel pour la fixation des gîtes.

Budget supplémentaire provisionné pour le remplacement des gîtes en cas de détérioration : 1 600 € HT.

Total : 3 700 € HT

– Demande de dérogation complémentaire au titre des espèces protégées –
Projet d'aménagement du secteur Rocadest sur la commune de Carcassonne (11)



Carte 15 : localisation du secteur de compensation destiné à accueillir le linéaire arboré

VI.5. Mesures d'encadrement et articulation avec les mesures déjà initiées

VI.5.1. Logique générale

Pour le secteur de compensation incluant les parcelles NR 10, NR 11, NR 12 et NR 13 soumises au régime forestier, gérées par l'ONF, et localisées à proximité de la compensation liée au projet initial, il est pertinent d'intégrer le nouveau secteur de compensation au dispositif déjà initié.

Les mesures de gestion et d'encadrement nécessaires vis-à-vis du nouveau secteur de compensation sont prévisionnées pour qu'elles puissent être réalisées de concert avec les mesures similaires prévues dans le dossier d'autorisation initiale. Cela nécessitera donc l'établissement d'un addendum au plan de gestion (prévu à l'automne-hiver 2020 et 2021) après la réalisation d'à minima un état initial des nouvelles parcelles de compensation pour cerner le plus précisément possible les enjeux écologiques existants.

En ce qui concerne les parcelles DS 13, DS 75 et DS 77, les mesures définies ne nécessiteront pas d'être articulées rigoureusement avec les autres parcelles citées ci-avant étant donné la nature relativement différente de l'action principale et sa localisation. Le seul impératif nécessitant une cohérence avec les autres secteurs est la mise en place des gîtes à chiroptères afin que le suivi afférent soit sur le même pas de temps que les autres secteurs de compensation (préférable aussi pour le suivi des plantations afin de mutualiser ce dernier avec le suivi des habitats des autres parcelles). Aucun encadrement particulier par un organisme gestionnaire n'est par ailleurs nécessaire pour ces trois parcelles, les suivis définis (cf. ci-après) sont jugés suffisants pour vérifier et assurer l'efficacité des mesures engagées à minima sur les 30 premières années, l'engagement de stricte préservation du linéaire arboré est lui porté à 60 ans.

VI.5.2. Mesure n°6 : état initial des nouveaux secteurs de compensation

Objectif : mieux cerner les enjeux écologiques présents sur les parcelles concernées par la compensation additionnelle

Parcelles concernées : NR 10, NR 11, NR 12, NR 13

Etant donné l'emprise concernée par la création du linéaire arboré sur les parcelles DS 13, DS 75 et DS 77 (secteur déjà étudié s'implantant pour partie sur des zones qui seront terrassées dans le cadre du projet), un état initial n'est pas jugé nécessaire pour ces dernières.

Modalités techniques : réalisation de plusieurs inventaires floristiques et faunistiques en 2021, à savoir :

Habitats et flore : 2 passages, 1 en mars et 1 entre avril et mai

Insectes : 2 passages entre avril et juin

Reptiles : 2 passages entre avril et juin

Oiseaux : 2 passages entre avril et juin

Chiroptères : 1 passage entre juin et juillet + analyse bioacoustique

Un rapport sera établi en août 2021 à la suite de ces inventaires et proposera des ajustements vis-à-vis des mesures définies si cela s'avère nécessaire.

Estimations financières : (sur la base des coûts de CBE)

9 (passages) x 650 € HT + 5 j x 530 € HT/j (rédaction et analyse bioacoustique) + 1,5 j x 600 € HT/j (coordination et contrôle qualité) = 9 400 € HT

Total : 9 400 € HT

VI.5.3. Mesure n°7 : addendum au plan de gestion initial

Objectif : intégrer les mesures de gestion du nouveau secteur de compensation des milieux ouverts à semi-ouverts concerné au plan de gestion qui sera réalisé par l'ONF à l'automne 2020-2021 vis-à-vis des secteurs de compensation initiaux

Parcelles concernées : NR 10, NR 11, NR 12, NR 13

Modalités techniques : il s'agira ici d'établir un rapport en août/septembre 2021, suite à l'état initial, permettant de compléter le plan de gestion qui aura déjà été élaboré. Une intégration des différentes mesures des parcelles concernées au format du plan de gestion de l'ONF sera donc formalisée au travers de cet addendum. Ce dernier devra tenir compte des éventuels ajustements techniques nécessaires des mesures ici décrites au regard du plan de gestion établi et de l'état initial des nouvelles parcelles. Les protocoles de suivi seront précisés au sein de cet addendum pour le secteur concerné en tenant compte des protocoles de suivi en cours sur les secteurs de compensation initiaux.

Estimations financières : (sur la base des coûts de CBE)
3 j x 530 € HT/j (rédaction) + 1 j x 600 € HT/j (coordination et contrôle qualité) = 2 190 € HT

Total : ≈ 2 200 € HT

VI.5.4. Mesure n°8 : suivis écologiques des nouveaux secteurs de compensation

Objectif : vérifier l'efficacité des mesures compensatoires vis-à-vis des espèces protégées ciblées par la compensation et proposer des ajustements des mesures de gestion si besoin est

Parcelles concernées : NR 10, NR 11, NR 12, NR 13, DS 13, DS 75 et DS 77

Modalités techniques : pour les parcelles NR 10, NR 11, NR 12, NR 13, un état zéro protocolé du nouveau secteur de compensation sera réalisé en 2022 (modalités à préciser dans l'addendum, prévu en août/septembre 2021 et tenant compte des protocoles de suivi des secteurs de compensation initiaux). Cette intervention sera réalisée en même temps que la première année de suivi des secteurs de compensation initiaux, il s'agira donc ici de prévoir pour tous les groupes concernés (habitats-flore, reptiles, oiseaux et chiroptères) un temps supplémentaire aux suivis initiaux pour pouvoir intégrer un échantillonnage additionnel des nouvelles parcelles pour chaque passage déjà programmé (section de transect pour les oiseaux, 1 ou 2 quadrats pour les reptiles, 1 ou 2 placettes pour les habitats et la flore, pose d'1 SM2 pour les chiroptères avec des écoutes actives).

Concernant les parcelles DS 13, DS 75 et DS 77, seuls des suivis liés aux plantations et aux chiroptères seront mis en place. Le suivi lié aux plantations consistera à parcourir l'ensemble des linéaires de plantations afin d'évaluer le succès de l'opération et d'indiquer la nécessité de replacer certains plants le cas échéant. Pour les chiroptères, il s'agira de mettre en place un suivi avec un SM2 et des écoutes actives au niveau d'un des deux gîtes mis en place. Pour ces deux aspects du suivi, cela implique donc un second temps additionnel par rapport aux suivis déjà programmés. Quel que soit le secteur considéré, la fréquence des suivis sur la durée de la compensation est mise en cohérence avec le planning des suivis déjà initiés par rapport au projet initial, bien que non obligatoire pour le suivi des plantations (cf. échéancier, chapitre suivant).

Estimations financières : (sur la base des coûts de CBE, sans considération à ce stade du dossier, de frais de déplacement ou de logistique supplémentaires par rapport aux suivis déjà budgétisés pour le projet initial)

1 j x 530 € HT/j (compléments aux protocoles de suivi) + 0,5 j x 600 € HT/j (coordination et contrôle qualité) = 830 € HT

Temps supplémentaire pour chaque passage déjà programmé :

Habitats-flore + suivi des plantations : 0,3 j x 530 € HT/j x 9 (années de suivi) ≈ 1 430 € HT.

Reptiles : 0,1 j x 3 passages x 530 € HT/j x 9 (années de suivi) ≈ 1 430 € HT.

Oiseaux : 0,1 j x 2 passages x 530 € HT/j x 9 (années de suivi) ≈ 960 € HT.

Chiroptères : 0,3 j x 2 passages x 530 € HT/j + 530 € HT. (analyse bioacoustique) x 9 (années de suivi) ≈ 7 630 € HT.

Total : ≈ 11 500 € HT à minima

VI.5.5. Mesure n°9 : encadrement des mesures de gestion

Objectif : assurer l'efficacité des mesures de gestion à mettre en place

Parcelles concernées : NR 10, NR 11, NR 12, NR 13

Modalités techniques : dans le dossier de dérogation initial, il est programmé une visite de terrain préalable aux travaux de restauration (débroussaillage et coupe des arbres) pour les secteurs de compensation initiaux. Les visites seront réalisées en amont de chaque année d'intervention avec un écologue (préférentiellement un représentant de la structure en charge des suivis naturalistes) et l'ONF (animateur du plan de gestion). Une journée de terrain faisant office de réunion de cadrage est d'ores et déjà budgétisée dans le cadre de l'autorisation initiale. Il est considéré que la préparation des actions de réouverture et d'entretien des parcelles NR 10, NR 11, NR 12, NR 13 peut être intégrée aux différentes journées déjà définies considérant que les interventions de gestion additionnelles ont été calées sur le même pas de temps que celles initiales. Cela est vrai excepté pour la première année d'intervention sur les secteurs additionnels, programmée en 2022 (2021 pour les secteurs initiaux), ce qui n'empêche pas pour autant de réaliser la réunion de précadrage avec une année d'anticipation.

De ce fait, cet encadrement, n'entraîne aucun frais supplémentaire pour l'intégration des nouvelles parcelles.

Concernant la mise en place des plantations, il n'est pas jugé nécessaire qu'un écologue encadre l'opération dans son intégralité. Cette dernière fera intervenir une entreprise compétente en la matière qui sera aussi désignée pour les plantations déjà prévues dans le cadre des aménagements paysagers du projet.

Seule la phase de débroussaillage préalable qui cadrera l'ensemble de la mesure fera l'objet d'une demi-journée d'intervention par un botaniste afin d'accompagner l'entreprise travaux.

Estimations financières : (sur la base des coûts de CBE)

1 demi-journée d'encadrement par un botaniste, frais de matériel et coordination : 600 € HT

Total : 600 € HT